

	<h1>CONDITIONS GENERALES D'ACHAT</h1>	Doc / Ind. : <b>DOC APS 337 / A</b>
		Doc réf. : <b>PRO APS 106</b>
		Révision du document : <b>07</b>

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - APS COATING SOLUTIONS

**Préambule :** Les présentes conditions générales d'achat expriment les principes auxquels notre société est attachée en matière d'achats. Le haut degré d'exigence de nos clients ainsi que notre engagement à les servir dans le cadre d'une politique de qualité constante et de pratiques conformes aux certifications ISO9001 – IATF16949 – EN 9100 nous imposent des relations commerciales claires avec tous nos fournisseurs. Pour cette raison, nous les invitons à développer un Système de Management de la Qualité répondant à minima au standard ISO 9001 en vigueur et en tout état de cause de respecter les présentes conditions :

- Le contrat est formé sur la base de nos conditions générales d'achats (CGA) et de la commande passée au nom d'APS. Le Fournisseur reconnaît expressément renoncer à l'application de ses propres conditions générales. En tout état de cause, les présentes CGA et la commande prévalent sur tout document émanant du Fournisseur. Nos commandes sont fermes, toutefois, nous nous réservons le droit de les annuler ou d'en modifier les termes dans le cas où l'accusé de réception A/R, ne serait pas en tous points conforme aux termes de celles-ci. Un A/R doit nous être retourné au plus tard 48 Heures après réception de la commande. APS se réserve le droit d'annuler la commande en l'absence d'A/R du fournisseur dans les 48h à compter de son envoi.

La commande d'achat spécifie selon les cas :

- Les exigences prévues pour l'acceptation du produit s'il s'agit de produits ou services non codifiés par APS ;
- Les exigences pour la qualification du personnel lorsqu'il s'agit de commandes portant sur des ressources humaines ou pour des opérations spécifiques (tris qualité, expertises, autres...);
- L'application des exigences portant sur les référentiels qualité ISO 9001, EN 9100 et/ou IATF 16949 et en particulier des exigences propres aux informations relatives aux achats.
- Les références et versions des spécifications d'approvisionnement, plans, normes ou spécifications concernées ;
- Les exigences propres aux essais sous traités ou effectués dans le cadre de vérifications auprès de laboratoires agréés (normes d'essais et leurs versions, spécifications, ...);
- L'obligation pour le fournisseur de répercuter les exigences prévues sur la commande d'achat ;
- APS demande à ses fournisseurs de conserver les enregistrements d'accompagnement (BL, CC, rapports d'analyses, A/R, ...) pendant une période minimale de 10 ans.

Les présentes CGA, la commande et tout document contractuel mentionné dans celle-ci constituent l'intégralité de l'accord entre les parties pour la commande concernée et se substituent à tout accord, échange ou document antérieur portant sur le même objet.

À défaut d'indications dans la commande, et en cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de prévalence suivant s'applique : 1° la commande et ses annexes spécifiques ; 2° les présentes CGA ; 3° tout autre document contractuel mentionné dans la commande.

- Références :** Tout document concernant une commande doit être adressé à l'établissement émetteur et mentionner les références complètes de l'affaire traitée. Lorsque la commande précise un cahier des charges technique, joint à la commande ou référencé sur celle-ci, le fournisseur s'engage à livrer un produit conforme à ce cahier des charges. En cas de changement de nom, composition, ou référence d'un produit le fournisseur est tenu de l'indiquer par écrit sur l'accusé de réception de commande et la livraison ne sera effectuée qu'après accord formel d'APS.

- Livraison :** toute livraison pour être prise en compte, sera accompagnée :

- D'un **bordereau d'expédition** comportant la référence complète de la commande et sa date, le détail des marchandises, les repères des colis, leurs poids net et brut, le mode d'expédition, la date de départ, éventuellement le numéro de wagon ou d'immatriculation du véhicule utilisé mentionnant notre numéro de commande,
  - D'un **PV d'analyse** complété du numéro de lot livré ou un **certificat de conformité** selon la norme NF EN 9163 avec le numéro de commande APS.
- Les Fiches de Données de Sécurité doivent être expédiées systématiquement au service Achats, lors d'une première commande ou lors de toute modification.
- Les documents livrés avec les articles (Matières premières, outillages...) doivent être conservés et archivés par le Fournisseur pour une période minimale de 10 ans.
  - Les matières premières livrées devront présenter une durée de vie résiduelle minimale de 80 % de leur durée de vie totale, sauf accord écrit préalable d'APS. À défaut, le Fournisseur devra obtenir l'accord écrit d'APS avant toute expédition. APS se réserve le droit de refuser toute livraison ne respectant pas cette exigence. Les frais associés à ce refus (transport, retour, remplacement, traitement administratif ou tout autre coût induit) resteront à la charge exclusive du Fournisseur.

- Retard de livraison :** La date de livraison portée sur la commande est, sauf indication contraire, celle de la réception par l'établissement destinataire. Cette date est de rigueur et vaut mise en demeure de plein droit par simple échéance du terme.

En cas de retard de livraison, après franchise de 5 jours calendaires à compter de la date contractuelle de livraison, et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, APS se réserve le droit :

- D'annuler sur simple avis les quantités non livrées ;
- D'appliquer les pénalités de retard prévues à la commande ; étant précisé qu'à défaut d'indication dans la commande, le taux de ces pénalités est porté à 1% par jour de retard, avec un plafonnement équivalent à 10% du montant du contrat. Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne font pas obstacles aux autres recours d'APS.

Après mise en demeure restée sans effet durant 8 jours (sauf urgence justifiée), APS se réserve le droit :

- De faire exécuter la commande par un tiers aux frais et risques du fournisseur ;
- De demander l'exécution forcée ;
- D'assigner le fournisseur en dommages et intérêts.

- Vérification - Accès :** Les marchandises commandées pourront faire l'objet d'une vérification dans les locaux du Fournisseur, avant expédition. Le fournisseur s'engage sans réserve à accorder à APS ainsi qu'à son client et aux autorités réglementaires, un droit d'accès aux sites de production ainsi qu'aux enregistrements. Cette vérification pourra être réalisée par APS en présence ou non de son client ou de son représentant afin de constater que les marchandises sont conformes aux exigences spécifiées. Dans ce cas, les dispositions à prendre et les modalités de mise à disposition seront précisées à la commande.

- Non-conformité :** les fournisseurs sont tenus d'informer APS en cas de produit non-conforme détecté au moment ou après la livraison. APS se réserve la faculté de refuser toutes marchandises qui ne seraient pas expédiées conformément à un bon de commande régulier, ou qui ne répondraient pas aux spécifications particulières de ce bon et aux présentes CGA. Les conditions d'exécution ou de réception mentionnées dans les commandes doivent être strictement observées. Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande d'accord de la part d'APS. Toute réparation entreprise sans SON accord pourra être considérée comme malfaçon avec toutes les conséquences que cela implique, notamment en cas d'accident chez nos clients. Les coûts engagés par APS du fait d'une non-conformité, notamment les frais de tri, de contrôle, d'immobilisation, de séjour, ou de traitement administratif, sont à la charge du fournisseur et feront l'objet d'une retenue ou d'une facturation.

- Modifications / évolutions des produits :** le fournisseur s'engage à informer APS sans délai pour tout changement intervenu sur le produit, concernant le produit lui-même, la localisation de production, les changements éventuels de sous-traitants ou fournisseurs. Aucune modification du produit ne pourra être acceptée sans accord écrit d'APS.

- Réparations :** Dans le cas où des marchandises (ou fournitures) refusées en l'état seraient susceptibles d'être acceptées après réparations et où nous accepterions cette réparation, les modalités en seront arrêtées, sauf cas d'urgence, en accord avec le fournisseur. En cas d'urgence, nous nous réservons le droit de faire exécuter la réparation par une entreprise de notre choix. Les frais entraînés seront dans tous les cas à la charge du fournisseur. Suite à toute non-conformité notifiée par APS, le fournisseur dispose de 10 jours ouvrés pour transmettre une analyse de cause et un plan d'actions correctives. APS se réserve le droit de suspendre les commandes en cours en l'absence de réponse dans ce délai ou de réponse ne permettant pas à APS de s'assurer de la non-réurrence de la non-conformité. Toute marchandise refusée définitivement pour non-conformité à la commande devra être reprise par le fournisseur dans les huit jours calendaires suivant la réception du refus définitif. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'en facturer les frais de magasinage au fournisseur ou de procéder nous-même au renvoi de la marchandise en port dû.

- Garanties :** Le fournisseur est tenu aux garanties légales applicables, notamment la garantie des vices cachés et la responsabilité du fait des produits défectueux. En outre, le fournisseur garantit contractuellement APS contre tout défaut de conformité, vice ou malfaçon affectant les produits livrés pendant une durée de 5 ans à compter de la réception qualitative et quantitative par APS. Durant cette période, le fournisseur s'engage à remplacer ou réparer sans frais les produits défectueux, et à prendre en charge tous les coûts directs engendrés par le défaut, notamment les frais de dépose, repose, tri, contrôle et immobilisation. Cette garantie contractuelle s'applique sans préjudice de tout autre recours dont APS pourrait disposer.

- Assurances :** Le fournisseur s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la relation commerciale une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité civile produits auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant les dommages susceptibles d'être causés à APS ou à ses clients du fait des produits livrés ou des prestations réalisées. Les plafonds de garantie devront être en adéquation avec les montants des commandes passées par APS et les risques associés. Une attestation d'assurance en cours de validité devra être communiquée à APS au plus tard dans les 8 jours calendaires suivant la première commande ou l'entrée en relation commerciale, puis systématiquement à chaque renouvellement de police. À défaut de communication dans ces délais, APS se réserve le droit de résilier la commande ou la relation commerciale aux torts exclusifs du fournisseur. La souscription de ces assurances et leurs plafonds ne constituent en aucun cas une limitation de la responsabilité du fournisseur à l'égard d'APS.

- Prévention des pièces contrefaites :** Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction de pièces contrefaites, suspectes ou non conformes dans la chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur garantit la traçabilité complète des produits livrés, depuis la source d'approvisionnement jusqu'à la livraison chez APS. Toute suspicion de pièce contrefaite doit être signalée immédiatement à APS. APS se réserve le droit de refuser toute livraison non conforme et d'engager les actions nécessaires auprès du Fournisseur.

- Prévention du FOD :** Le Fournisseur s'engage à mettre en place des mesures de prévention du FOD (Foreign Object Damage / Débris ou Corps Étrangers) adaptées à son activité. Ces mesures doivent garantir l'intégrité, la propreté et la conformité des produits livrés, notamment lors des phases de fabrication, de stockage, de conditionnement et de transport.

Doc / Ind. :	DOC APS 337 / A
Doc réf. :	PRO APS 106
Révision du document :	07

Tous les coûts engendrés par un manquement aux exigences FOD (ex : nettoyage, inspection, immobilisation, remise en conformité) seront intégralement à la charge du fournisseur et feront l'objet d'une retenue ou d'une facturation.  
APS se réserve le droit de refuser toute livraison concernée.

13. **Transfert de propriété** : que les transports soient effectués aux frais du fournisseur ou à notre charge, le transfert de propriété et des risques n'a lieu qu'à la réception quantitative et qualitative chez le destinataire. Les opérations de réceptions éventuellement effectuées chez le fournisseur ne sont que provisoires.
14. **Propriété intellectuelle** : Les plans et les dessins, les modèles et outillages établis pour notre compte ou confiés par nous restent notre propriété et ne peuvent sans notre autorisation écrite être utilisés par le vendeur pour d'autres fabrications que les nôtres, ni reproduits, ni transmis à des tiers. Ils devront être restitués à première demande. Le fournisseur s'interdit de déposer tout brevet, modèle ou titre de propriété industrielle sur la base des informations, spécifications ou savoir-faire transmis par APS.
15. **Confidentialité – Sécurité des informations** : L'ensemble des informations techniques, industrielles, commerciales ou confidentielles communiquées par APS (plans, spécifications, données techniques, données clients, savoir-faire) demeure la **propriété exclusive d'APS**.  
Le Fournisseur s'interdit toute reproduction, diffusion, exploitation ou communication à des tiers, sans l'accord écrit préalable d'APS.  
Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre des mesures appropriées de **sécurité des informations**, incluant la protection contre la perte, l'altération ou l'accès non autorisé aux données.  
Cette obligation demeure applicable durant, hors dérogation spécifique à ce délai mentionné dans la commande, 5 ans après l'exécution du contrat.
16. **Cybersécurité** : Le Fournisseur s'engage à appliquer des mesures de cybersécurité proportionnées aux risques liés aux informations échangées avec APS. Tout incident de sécurité susceptible d'affecter les données ou les systèmes d'APS devra être signalé sans délai.  
APS se réserve le droit de suspendre les commandes en cas de manquement avéré.
17. **Factures** : Les factures doivent être adressées en deux exemplaires. Toutes les factures relatives aux livraisons d'un mois M doivent nous parvenir avant le 5 du mois M+1. Passé ce délai, elles ne pourront être prises en compte que le mois M+2. Lorsque les marchandises seront livrées en avance par rapport au délai demandé, le mois M pris en considération sera celui du délai contractuel.

Pour être prise en charge, les factures doivent :

- Mentionner la référence complète de la commande, faute de quoi, elles seront retournées aux fournisseurs pour être complétées,
- Être accompagnées des documents de garantie de qualité ou de contrôle dans le cas où de tels documents sont demandés expressément à la commande,
- Comporter les mentions légales et réglementaires.  
Toute facture non conforme aux exigences ci-dessus sera retournée au fournisseur, le délai de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception d'une facture conforme

En cas de délégation de créance ou de remise des factures à une société de Factoring

- Le fournisseur doit obligatoirement en informer notre service de comptabilité fournisseurs et demander au créancier substitué, auquel il remettra photocopie ou copie des présentes conditions de nous adresser également un avis,
- Dans le cas contraire, le fournisseur engage sa responsabilité en cas d'erreur de notre part.

Lorsqu'une telle délégation ou remise de factures à une société de factoring aura eu lieu, le fournisseur s'engage irrévocablement, au cas où des paiements lui parviendraient par erreur, nonobstant toute exception opposable, à virer directement et immédiatement à ce tiers les fonds reçus sans frais et responsabilité pour d'aucune sorte pour notre société.

18. **Incoterm** : DDP (version 2020)
19. **Termes de règlement** : Les règlements sont effectués à **45 jours fin de mois** à compter de la réception de la facture conforme, par virement. Les acomptes éventuellement versés sont calculés sur la valeur hors taxes de la marchandise.
20. **Révisions de prix** : Sauf convention expresse contraire, les prix portés sur nos commandes sont fermes et non révisables. Au cas où une clause de révision y serait prévue, elle serait calculée en fonction du délai réel de livraison sans toutefois que le montant facturé puisse être supérieur à celui qui résulterait de l'application de la formule dans le cadre du délai contractuel. Les parties renoncent expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.
21. **Sous-traitance** : Toute opération de sous-traitance doit au préalable être agréée par nos soins. APS dispose de 30 jours à compter de la réception de la demande complète pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée. APS se réserve le droit de refuser tout sous-traitant sans être tenue de motiver sa décision. Le fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis d'APS de l'intégralité des prestations objet de la commande, y compris celles confiées à des sous-traitants agréés. La sous-traitance ne crée aucun lien contractuel direct entre APS et le sous-traitant et ne diminue en rien les obligations du fournisseur. Dans le cas où un sous-traitant exercerait une action directe à l'encontre d'APS, le fournisseur s'engage à garantir et indemniser APS de toutes les sommes que celle-ci aurait été contrainte de régler à ce titre.
22. **Résiliation** : Hormis les cas déjà précisément listés dans les présentes CGA, APS se réserve le droit de résilier tout ou partie d'une commande en cas de manquement grave du fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, non remédié dans un délai de 8 jours suivant mise en demeure adressée par tout moyen écrit, sans préjudice de tout recours qu'APS pourrait exercer à l'encontre du fournisseur en réparation du préjudice subi.
23. **Litiges** : Les présentes CGA ainsi que toutes les commandes passées dans ce cadre sont soumises au droit français. En cas de litige, les tribunaux du ressort de notre siège social seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de la pluralité des défendeurs et sans que le lieu de la promesse, de la livraison ou du paiement, ne puisse jamais être considéré comme emportant dérogation de la présente clause d'attribution de juridiction. Si l'une quelconque des clauses des présentes CGA était déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres clauses demeureraient en vigueur et conserveront leur plein effet.
24. **Gestion des risques** : Lors de l'évaluation des fournisseurs, APS évalue également les dispositions prises pour limiter les risques potentiels ou avérés concernant les capacités de production, la maîtrise des délais, les risques de délocalisation, les risques financiers et réglementaires (REACH en particulier). Une cotation est effectuée dans la fiche de validation fournisseur et peut conduire à un retrait de la liste des fournisseurs agréés.
25. **Continuité d'activité** : Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre des dispositions adaptées pour assurer la continuité d'activité, notamment en cas d'aléas affectant les capacités de production, les délais ou la chaîne d'approvisionnement.

Le fournisseur s'engage à maintenir un plan de continuité d'activité (PCA) formalisé couvrant notamment les risques d'interruption de production, de défaillance de la chaîne d'approvisionnement et de sinistre. Ce plan devra être communiqué à APS sur simple demande. À défaut de communication du PCA dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la demande d'APS, celle-ci se réserve le droit de suspendre les commandes en cours et/ou de procéder au retrait du fournisseur de sa liste de fournisseurs agréés.

Tout événement susceptible d'avoir un impact sur les livraisons ou la conformité des produits doit être communiqué sans délai à APS.

26. **REACH / Réglementations** : APS a entamé un suivi spécifique des produits achetés soumis à la réglementation REACH, afin de vérifier que ces produits sont bien conformes aux objectifs REACH et pouvoir de ce fait communiquer avec ses clients dans les meilleures conditions. Par ailleurs, APS s'assure que ses sources d'approvisionnement ne proviennent pas de pays non autorisés et effectue les déclarations nécessaires sur les portails clients qui le demandent. Les exigences légales et réglementaires des pays d'achat ou de destination sont respectées (déclaration de provenance sur les BL et factures). À ce titre, le Fournisseur s'engage à produire une FDS au plus tard le jour de la signature du contrat, qui fait partie intégrante des pièces contractuelles. Tout manquement grave et persistant aux engagements du présent article pourra justifier la résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs du fournisseur, sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts.
27. **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)** : Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations applicables en vigueur, notamment en matière de :
  - REACH et RoHS,
  - Minéraux de conflits,
  - Interdiction du travail forcé et du travail des enfants,
  - Respect des droits humains fondamentaux,
  - Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent,
  - Protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à signer, en parallèle du contrat, la charte éthique, qui fait partie intégrante des pièces contractuelles.

À tout moment, APS se réserve le droit de demander toute information ou déclaration permettant de démontrer la conformité à ces exigences.

Tout manquement grave et persistant aux engagements du présent article pourra justifier la résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs du fournisseur, sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts.

28. **Protection des données personnelles** : Toute information transmise dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du contrat ou qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi ou la jurisprudence comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel ou des données permettant d'identifier des individus et/ou des tiers ne pourra être utilisée qu'aux seules fins explicitement prévues lors de sa communication.  
Pour tout traitement des données personnelles effectué en relation avec la négociation ou l'exécution du présent contrat, les Parties se conformeront au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), ainsi qu'aux autres règles applicables au traitement des données personnelles en France.  
Si APS effectue un traitement de données personnelles du Fournisseur, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le Fournisseur et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera. Les mêmes obligations sont applicables au Fournisseur dès lors qu'il effectue un traitement de données personnelles de APS.  
Si l'exécution du contrat induit le traitement de données personnelles de tiers, ces données personnelles devront rester confidentielles.